

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 11

au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Demande en renvoi pour suspicion légitime et pour sûreté publique; émeute à Karikal; choléra; incinération des cadavres; déplacement du bûcher. — Cour d'assises; condamnation aux dépens; discernement; pourvoi. — Tribunal correctionnel de Versailles: Affaire des fournisseurs de fourrages de Rambouillet; fraudes envers l'Etat. — Tribunal criminel de Bône: Tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille; tentative de suicide. — CHRONIQUE. — Variétés. — Revue parlementaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 janvier.

DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME ET POUR SÛRETÉ PUBLIQUE. — ÉMEUTE À KARIKAL. — CHOLÉRA. — INCINÉRATION DES CADAVRES. — DÉPLACEMENT DU BÛCHER.

M. le conseiller Mérilhou a fait le rapport des pouvois formés devant la Cour par le procureur-général à la Cour royale de Pondichéry, à fin de renvoi pour suspicion légitime, et par le procureur-général à la Cour de cassation sur l'ordre du garde-des-sceaux, à fin de renvoi pour suspicion légitime et sûreté publique, de la procédure instruite à l'occasion des troubles qui, au mois d'août dernier, ont éclaté à Karikal.

Le procureur-général de Pondichéry, à l'appui de son recours, a présenté un rapport qui contient un exposé de faits qui peut se résumer ainsi :

À la fin d'août dernier, le choléra, qui s'était manifesté dans l'Inde, se vit à Karikal plus fortement que jamais; quinze, vingt et vingt-cinq personnes mouraient par jour. C'est à ce moment que l'administration, cherchant les causes d'assainissement et tous les moyens de rassurer la population, résolut de faire changer l'emplacement du bûcher où la population malade brûle les corps de ses défunts. Ce bûcher touchait les dernières habitations de la ville du côté de l'ouest, c'est-à-dire du côté où pendant quatre ou cinq mois le vent soufflait brûlant, et soufflait la fumée directement sur la ville. C'est à cette même saison des vents d'ouest que régnait le choléra. Une grande partie de la population, composée de musulmans et autres coréligionnaires qui ne brûlent pas leurs cadavres, tous les blancs et autres assimilés aux blancs, se plaignaient avec raison de cette position du bûcher; ils demandaient son changement. Il y avait donc nécessité, nécessité, à changer la position de ce bûcher; et l'on a fait que trouver dans la circonstance un prétexte pour ce changement, c'était encore d'une bonne administration que d'ordonner la translation d'un bûcher placé d'une manière si fâcheuse pour la ville, et qui pendant des journées entières répandait dans tout le voisinage l'odeur des cadavres en combustion.

Le déplacement du bûcher ne fut pas fait sans prévenir les chefs de caste, sans demander en quelque sorte leur adhésion. Ils en avaient reconnu la nécessité. Un pareil changement s'est opéré à Pondichéry, à Nagapatnam et partout ailleurs toutes les fois qu'un intérêt grave l'a demandé. Il s'est effectué partout sans aucune difficulté, sans aucune observation. Mais à Karikal la population s'est montrée dans cette circonstance beaucoup plus facile à émouvoir qu'ailleurs; quelques chefs ont persuadé à leurs coréligionnaires qu'on touchait au culte des ancêtres, à leurs usages, à leurs droits, et cela a suffi pour mettre tout en feu.

Le 8 août dernier, une femme meurt à Karikal. Suivant les usages de sa caste, elle devait être inhumée, et non brûlée. Un grand nombre d'habitants assista à ses funérailles; on s'y entretint de l'arrêté récemment rendu. Des cris, des menaces furent proférées et des arrestations eurent lieu.

Le lendemain un Indien, dont le corps devait être brûlé, déçéda. La police voulait faire conduire le corps au nouvel emplacement du bûcher qui avait été préparé. Cette mesure excita une vive irritation. Un grand nombre de femmes, considérant la translation du corps à l'endroit indiqué comme une profanation, refusèrent d'obéir. Le commissaire de police intervint vainement. Son autorité fut méconnue; les agents de la force publique furent l'objet d'injures, de coups, de violences graves. Cette insurrection, à laquelle une partie de la population de Karikal avait pris part, donna lieu à une instruction par suite de laquelle cinquante-deux personnes ont été arrêtées. Mais bientôt le juge d'instruction de Karikal se trouva désarmé. Sur les conclusions de M. le procureur-général près la Cour royale de Pondichéry, intervint un arrêté de cette Cour qui évoqua l'affaire et renvoya devant la Chambre d'accusation. Cette chambre mit en accusation quarante individus inculpés pour rébellion à main armée, avec voies de fait et violences sur des agents de la force publique; mais, contrairement au réquisitoire du ministère public, les accusés furent renvoyés devant le Tribunal de Karikal.

Le procureur-général près la Cour royale de Pondichéry s'est pourvu, en vertu des art. 342 et 344, devant la Cour de cassation pour faire ordonner le renvoi de l'affaire, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction.

La plupart des prévenus mis en accusation, a dit le procureur-général de Pondichéry pour justifier son recours, sont des chefs de caste, des propriétaires aisés, riches même, parmi lesquels se trouvent des hommes influents dans la population, soit par eux-mêmes, soit par leur clientèle et leur entourage. Ils ont pu réunir, exciter la population malade à se révolter, à se livrer à une agression violente, à coups de bâton et de pierre, contre les agents de la police administrative, et la force armée au point de rendre l'emploi des armes nécessaire; le commissaire de police lui-même a été pris au corps et colporté par l'un d'eux. La résistance agressive excitée par eux a été portée à l'excès. La population accablée ici tout ce que ses chefs lui disent; et une fois émue, elle obéit aveuglément à leur voix.

Dans de pareilles circonstances le procureur-général de Pondichéry pense que le jugement des prévenus à Karikal ne pourrait avoir lieu sans compromettre la sûreté publique et les intérêts de la justice.

De son côté, M. le procureur-général près la Cour de cassation a déposé sur le bureau de la Cour un réquisitoire ainsi conçu :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir le renvoi, pour cause de suspicion légitime et de suspicion publique, devant un Tribunal autre que celui de Karikal, des procédures instruites contre : 1° Piramassampoullé; 2° Adinarayarayanapoullé; 3° Maurangapachetty; 4° Bat-tafrevarnam; 5° Sidamharapoullé; 6° Peravengallapoullé; 7° Marcode-Appassamy; 8° Schubady di Caudicara; 9° Sauprayes; 10° Sababadyoullé; 11° Appanou; 12° Amassalam; 13° Agarouchetty; 14° Arcapachetty; 15° Saupan; 16° Agaracouly; 17° Souprayachetty; 18° Panarapoullé; 19° Sinassamy; 20° Agassamy; 21° Sechessalam; 22° Battan; 23° Cader; tous dé-tenu; et 24° Candassamodely; 25° Sinnapoullé; 26° An-

namalachetty; 27° Rattinapoullé; 28° Araknassalam; 29° Socca-lim Gamodely, ces six derniers en fuite, lesquels sont mis en accusation, et renvoyés devant le Tribunal de Karikal par arrêt de la Cour royale de Pondichéry (chambre d'accusation) en date du 10 octobre dernier.

Il résulte d'une lettre adressée à M. le garde-des-sceaux par M. le gouverneur des établissements français de l'Inde, et d'un rapport de M. le procureur-général près la Cour royale de Pondichéry, et de l'arrêt précité, que les dénommés ci-dessus sont accusés de s'être rendus coupables les uns de rébellion avec armes, les autres d'avoir fait partie de réunions illicites de plus de dix personnes, dans lesquelles on aurait provoqué à des crimes. Ces faits se sont présentés dans l'effervescence causée par l'épidémie du choléra à Karikal. Il ne paraît pas, en effet, que cette affaire puisse être jugée dans cette localité avec l'impartialité que réclame la justice, dans l'intérêt de l'accusation comme dans l'intérêt de la défense, et il est à craindre qu'au milieu des excitations nouvelles que les débats de cette affaire feraient naître dans le lieu même où les scènes de désordre se sont passées, la sûreté publique ne fût gravement compromise.

En conséquence, vu la lettre précitée de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 17 décembre 1845; vu l'arrêt de la Cour royale de Pondichéry (chambre des mises en accusation), du 10 octobre dernier; le rapport de M. le procureur-général près la Cour royale de Pondichéry, du 18 octobre 1845, qui demande le renvoi; et la lettre de M. le gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du même jour; vu les articles 342, 344 et 345 du Code d'instruction criminelle et les circonstances de la cause.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour ordonner, pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime, le renvoi de ces procédures et de ces accusés devant tel Tribunal du ressort ou autre que le Tribunal de Karikal.

Fait au Parquet, le 20 décembre 1845. Signé, DUPIN.

À l'audience, M. Labot, avocat, est intervenu au nom des inculpés pour contester le renvoi demandé par le ministère public. Il a prétendu que les désordres avaient été exagérés, et qu'on avait méconnu l'esprit d'une population renommée par sa mansuétude. Il a fait observer que le recours du procureur-général avait été expédié de la colonie trois mois après les événements, sans que, dans cet intervalle, il se fût manifesté le moindre symptôme d'agitation. Il a ajouté que le magistrat commis par la Cour royale de Pondichéry pour entendre les témoins et interroger les accusés avait séjourné un mois à Karikal sans cesser d'être entouré du plus grand respect, et que les inculpés avaient traversé la ville pour se rendre au lieu de leur embarquement sans que le plus grand calme cessât d'y régner.

Le défenseur se plaint ensuite de ce que le ministère public n'a pas joint au dossier les pièces de l'information ou toutes autres propres à justifier sa demande en renvoi. Il ajoute que si la Cour de cassation admettait la demande en renvoi et saisissait de la connaissance de l'affaire la chambre criminelle de la Cour royale de Pondichéry, qui jugerait au premier et en dernier ressort, il en résulterait que les accusés seraient privés de la garantie de double juridiction; que l'humanité devrait empêcher la Cour de renvoyer les accusés devant les juridictions de Chandernagor, parce qu'une pareille mesure obligerait les accusés et les témoins à un déplacement prolongé et à un voyage de 3,000 kilomètres. Enfin l'avocat a terminé en demandant à la Cour de faire application de l'article 258 du Code d'instruction criminelle, et d'autoriser en conséquence le Tribunal de Karikal à connaître de l'affaire en déplaçant son siège et en transportant son audience sur un autre point de son ressort où il pourrait se trouver à l'abri de toute influence contraire à la bonne administration de la justice.

M. le procureur-général Dupin, après avoir rappelé les faits du procès, a dit qu'on s'était à tort plaint de ce que le procureur-général de Pondichéry n'avait pas, à l'appui de son recours, envoyé les pièces de l'information, puisque ces pièces n'étaient pas nécessaires, et que l'arrêt d'accusation suffisait pour démontrer que la nature même des crimes qu'il s'agissait de réprimer motivait le renvoi pour suspicion légitime, et surtout pour sûreté publique. Ce n'est pas, au reste, le procureur-général de Pondichéry seul qui signale les agitations ou les influences pouvant agir sur le peuple; une lettre du gouverneur de la colonie, jointe au dossier, contient l'expression des mêmes craintes. S'expliquant sur le Tribunal qu'il y a lieu d'investir de la connaissance du procès, M. le procureur-général estime que l'éloignement empêche de renvoyer l'affaire à Chandernagor, et que l'article 258 du Code d'instruction criminelle ne concerne que les Cours royales.

M. le procureur-général pense que l'affaire doit être renvoyée devant la Cour royale de Pondichéry, chambre criminelle, sans qu'il y ait à craindre de priver les accusés de ce double degré de juridiction, car d'abord cette Cour avait le droit d'évocation; ensuite, le principe dans la colonie n'est pas en faveur du double degré de juridiction; c'est au contraire l'exception, et en général, les affaires criminelles sont portées directement à la chambre criminelle de la Cour royale.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé qu'il n'existait de motifs de suspicion légitime; mais, considérant qu'il existait des motifs suffisants pour renvoyer l'affaire pour cause de sûreté publique, elle a renvoyé l'affaire et les accusés devant la Cour royale de Pondichéry, chambre criminelle.

COUR D'ASSISES. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DISCERNEMENT. — POURVOI.

Le nommé Bourgeon a été traduit devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, sous la prévention d'un vol avec effraction commis dans un édifice consacré au culte, de complicité avec un co-accusé âgé de moins de seize ans. Le jury avait déclaré que ce co-accusé avait agi sans discernement, celui-ci fut acquitté par une ordonnance du président de la Cour d'assises; et un arrêt de cette Cour, après avoir infligé à Bourgeon deux ans de prison, le condamna à tous les dépens du procès. Bourgeon s'est pourvu en cassation, et sans réclamer contre la peine, il se plaignit seulement de ce que la totalité des dépens lui avait été imposée; il soutint que son co-accusé, acquitté pour défaut de discernement, aurait dû être condamné aux frais par moitié, et que dès lors l'arrêt lui avait fait grief en le frappant de la totalité des dépens.

Mais la Cour, sur le rapport de M. Brière de Valigny, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a écarté le moyen présenté par Bourgeon, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas de pourvoi formé contre l'ordonnance d'acquiescement par laquelle le co-accusé du demandeur en cassation avait été mis en liberté sans qu'aucune partie des dépens eût été mise à sa charge.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé Isidore-Etienne Faget, condamné à deux années d'emprisonnement, par arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, comme coupable de voies de fait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tessier.

Audience du 16 janvier.

AFFAIRE DES FOURNISSEURS DE FOURRAGES DE RAMBOUILLET. — FRAUDES ENVERS L'ÉTAT.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 de ce mois, de cette affaire, dont l'intérêt est si grand pour l'Etat et pour l'armée. À la précédente audience, M. le procureur du Roi Rabou a soutenu la prévention de fraudes envers l'Etat contre Lebarbier, agent comptable, Vissière, chef ouvrier, et MM. De-france, Hyrvoix et Terral, anciens fournisseurs de fourrages de Rambouillet.

M. Rameau, avoué, et Delamarre, avocat du Barreau de Versailles, ont présenté la défense de Lebarbier et Vissière.

L'audience de ce jour est destinée à entendre M. Chaix-d'Est-Ange, Bethmont et Sebire, du Barreau de Paris, dans l'intérêt de MM. De-france, Hyrvoix et Terral.

À l'ouverture de l'audience M. Rameau demande que le témoin Leveieux soit de nouveau interrogé sur les variations de ses dépositions.

M. le président au témoin Leveieux: Vous avez exprimé à plusieurs reprises cette pensée que, dans votre conviction, les mouillages ne profitaient pas aux entrepreneurs. — R. J'ai dit que je le pensais.

D. Qu'est-ce qui vous le faisait penser? — R. Plusieurs fois M. Lebarbier m'a dit de cesser les mouillages. Vissière me disait au contraire de continuer.

D. Vous êtes-vous aperçu que l'on voulait se cacher des entrepreneurs? — R. Je vous ai déjà dit que l'on suspendait lorsque l'on annonçait que les officiers et les entrepreneurs devaient venir.

Il y a un fait que je crois utile de faire connaître: à une époque qui se rapproche de l'inventaire, on m'a donné quatre personnes pour faire des manipulations, le soir après la journée et le matin à quatre heures. Chaque ouvrier recevait 50 c. de rétribution en plus que son salaire ordinaire.

M. Pradier, capitaine instructeur au 2<sup>e</sup> carabiniers, est rappelé.

D. Vous avez constaté les pertes de chevaux au 2<sup>e</sup> carabiniers; quelle peut être la moyenne de la perte des chevaux? — R. C'est assez difficile à apprécier; ce qui est certain, c'est que la perte ne porte que sur les chevaux de peu de valeur, d'une organisation faible. Les chevaux valent en moyenne de 900 à 1,000 fr.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. De-france, s'exprime ainsi :

Les poursuites exercées par la justice sont dignes de toute la sollicitude des magistrats quand elles se présentent avec des caractères particuliers, comme dans le procès que vous avez à juger aujourd'hui. Il s'agit de fraudes qui paraissent remonter à une époque fort ancienne, qui ont eu à Rambouillet, il faut le dire, une notoriété publique. Cependant, dans une petite ville où la garnison de cavalerie est la partie importante de la population la plus intéressée à la répression des fraudes que l'on signale, aucune plainte ne s'était jamais élevée, et malgré les circonstances si publiques, si notoire, qui ont précédé les poursuites, les faits reprochés aux prévenus, les magistrats avaient gardé le silence. Leur sollicitude n'a été éveillée ni par les plaintes des officiers, ni par les bruits publics, mais par les plaintes récriminatoires de gens si justement soupçonnés d'un crime, du moins à bon droit soupçonnés d'un délit. C'est pour leur défense que les faits sont produits.

Avant d'entrer dans l'examen des faits, permettez-moi d'examiner en droit si vous êtes valablement saisis.

L'article 433 du Code pénal exige dans les poursuites contre les fournisseurs la dénonciation du gouvernement. Suffit-il d'une simple lettre missive d'un ministre, ainsi que cela a eu lieu dans l'affaire?

Quel est le sens légal du mot gouvernement? est-ce le ministre de la guerre, de la marine, ou du commerce? Dans le vocabulaire politique ce serait un erreur. Un ministre est une partie de l'administration du gouvernement; le ministère n'est pas autre chose que l'agent. C'est le titre légal qu'on lui donne. Le gouvernement, c'est le pouvoir qui est chargé de l'exécution des lois, c'est l'ensemble de ses agents isolés, de ces départements administratifs séparés, dont la réunion forme l'administration publique.

Lorsqu'une loi a exigé la dénonciation du gouvernement pour exercer des poursuites judiciaires, elle a entendu dire une dénonciation émanée de la réunion des pouvoirs. Je ne serai démenti par personne dans l'interprétation de cette expression de l'article 433. Je vous demande de l'appliquer dans toute sa sévérité, dans toute son exactitude, comme on doit appliquer les dispositions de la loi en matière pénale.

On nous dit: Mais prenez garde; si vous vous attachez au mot gouvernement, à quelles conséquences allez-vous être conduits? Vous allez mettre sur la même ligne les fournisseurs et les agents du gouvernement; vous allez les investir de la même garantie. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII peut leur être appliqué. Il porte que les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

Un fournisseur est-il un agent du gouvernement? Celui qui se rend adjudicataire d'un service public, qui rend ses comptes au gouvernement, qui lui demande un quitus, agit-il pour le compte du gouvernement? S'il en est ainsi, pour poursuivre un fournisseur il faut une décision du Conseil d'Etat.

Les motifs qui ont fait exiger cette décision pour les agents du gouvernement se représentent également avec la même force pour les fournisseurs.

Le législateur, dans l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, n'a pas voulu que des poursuites judiciaires pussent entraver les actes du gouvernement, les services administratifs. Aussi faut-il que l'autorisation de la poursuite soit donnée par le gouvernement lui-même, ou par le Conseil d'Etat son organe.

M. Chaix-d'Est-Ange invoque l'autorité de Carnot, Legrave-rod, Mangin, Chauveau et Faustin-Hélie.

Qu'est-ce que De-france? Il faut le connaître. Il a été longtemps cultivateur-propriétaire, pendant dix ans maire de la commune où il est né. Après avoir fait valoir, il est devenu marchand de grains et de fourrages. Enfin il est entré dans les services publics au mois de septembre 1832. Il avait quarante ans. Il a soumissionné successivement les places de Cambrai, La Fère et Laon. On s'est livré à des investigations très minutieuses dans toutes ces places, et l'on n'y a trouvé aucune plainte, aucun mécontentement contre l'administration de M. De-france.

Bien loin de là, M. De-france n'a jamais cessé d'être entouré de la considération de toute les personnes avec lesquelles il s'est trouvé en rapport; je suis porteur de nombreux certificats qui en font foi. Je sais bien qu'il est malheureux d'en être réduit à produire de pareils garans de son honneur et de sa probité; mais quand on est sur les bancs, il faut bien en user.

M. Chaix-d'Est-Ange lit différents certificats émanés des personnes les plus recommandables.

Il entre dans l'examen de l'article 433, de la fraude qu'il punit, de son étendue, de sa limite.

Il explique qu'il peut y avoir des infractions aux cahiers de charges sans qu'il y ait fraude de la part des fournisseurs. Il va plus loin: il soutient qu'il y aurait danger pour les chevaux si on leur donnait toujours la même nourriture. Il y a donc des denrées qui peuvent être substituées aux denrées imposées au cahier des charges; il y a même des mélanges utiles, nécessaires aux chevaux.

On vous a dit qu'on mettait dans l'avoine du sable, des balayures, que sais-je? d'infâmes ordures. Le témoin Boudin a dit qu'à Rambouillet, en 1841, il ramassait avec un bouchon de paille les balayures qui se trouvaient sous les hangars. Entendons-nous. Il y a des choses qu'il faut ramasser, sous peine de se ruiner, quand on est entrepreneur de fourrages. Quand les soldats portent l'avoine, par exemple, du magasin à la caserne, il y a des sacs mal noués, des sacs troués qui laissent échapper l'avoine. Ce qui tombe dans le fût, ce qui tombe à terre n'est pas pour le soldat, loin de là; ce qui tombe à terre, jamais le soldat ne le ramasse. M. le capitaine Pradier, présent à l'audience, pourrait confirmer ce que je dis. Ce qui tombe n'est pas pour lui, mais pour l'entrepreneur.

M. Chaix-d'Est-Ange arrive au mouillage reproché aux prévenus. On leur reproche d'avoir mouillé l'avoine pour en augmenter le poids. Le reproche est-il fondé? Le mouillage s'est-il opéré? Incontestablement, il s'est opéré. La question est de savoir si M. De-france l'a su. C'est là ce qu'il faut examiner. La fraude, car c'en est une, a-t-elle été faite pour son compte, par ses ordres, ou a-t-elle été faite en son absence et à son insu?

À la dernière audience vous avez assisté à un triste spectacle. Vous avez entendu ces accusations aveugles, passionnées, dirigées par des hommes qui oublièrent leur défense personnelle pour se servir de leur haine, qui désertèrent le soin de leur propre sûreté, de leur propre dignité, pour épouser leur colère, et pour servir leur ressentiment. Vous les avez entendus s'écrier: « Nous sommes des misérables, c'est vrai, mais nous étions vos subalternes, nous sommes des vœux, c'est vrai, mais nous étions vos agents. » Ce sont des hommes qui prennent plaisir à brûler leur propre maison pour que l'incendie gagne la maison de leurs voisins.

En répondant à ces accusations passionnées, je n'oublierai pas que M. De-france a été pour Lebarbier; je ne dirai pas un protecteur, je ne veux pas l'humilier, je ne dirai pas un bienfaiteur; je dirai que M. De-france a été pour Lebarbier un ami dévoué. Il s'est confié à lui; et l'a fait dépositaire de tous ses secrets. La fraude est certaine: elle a existé. Lebarbier et Vissière l'ont dénoncée. Il s'agit de savoir quels sont ceux qui l'ont consommée. Il faut choisir entre eux et nous.

M. De-france a toujours été un homme honnête; il est arrivé à l'âge de cinquante ans, sans avoir jamais rien fait contre l'honneur. À Cambrai, à La Fère, à Laon, à Vincennes, partout, il s'est montré étranger à la fraude. Il pourrait se contenter de répondre qu'il a reçu un quitus pour toutes ses entreprises, et que ses fournisseurs ont toujours été reconnus honnêtes. Aux termes de l'article 239 du règlement, il n'y aurait rien à dire, il n'y aurait aucune réclamation à élever.

Quels sont ceux qui accusent M. De-france? Ce sont des hommes qui viennent vous dire: Nous avons été au service de De-france. Il nous a dit de voler, et nous avons volé. Ils ont entre-tenu leurs accusations de bons mots: Nous mettions dans le foin, disent-ils, du sable, de la cendre, des drogues infâmes, si bien que les gros chevaux des cuirassiers étaient dans un état de maigreur qui faisait dire qu'ils étaient des chevaux légers.

Quant au foin, sa qualité détestable l'avait fait appeler du foin choléra. Voilà les bons mots qu'on a faits en nous accusant; et voilà les gens à la parole desquels la justice devrait croire! Je ne veux pas accuser mes adversaires en les imitant. Mais est-ce qu'il n'est pas évident pour le Tribunal que Lebarbier et Vissière ont fait des profits clandestins, ont obtenu des bons illicites à l'insu de M. De-france? De plus, ils ont cherché à faire un commerce de fourrages pour leur propre compte; cela est si vrai, que pour ces fraudes Lebarbier s'est cru obligé de transiger, et qu'il s'était engagé, lui qui n'est pas riche, à payer 6,000 francs.

Mais, dit-on, la correspondance! elle est foudroyante pour vous. Je ne crains pas de dire que cela doit être, si nous sommes coupables. Oui, dans ce cas, la correspondance doit être foudroyante. M. De-france, en effet, traitait M. Lebarbier comme un ami. Il n'avait rien de caché pour lui. Quand on veut faire des fraudes comme celles reprochées à M. De-france, il n'y a que deux manières de s'entendre: verbalement, ou par écrit. Verbalement: M. De-france n'allait presque jamais à Rambouillet. Quant à Lebarbier, retenu à Rambouillet par son service, il allait rarement voir M. De-france. Il fallait donc s'entendre par lettres. Eh bien! dans la correspondance on ne trouve rien. Seulement, dans une année calamiteuse, l'année 1843, M. De-france a écrit à Lebarbier: « Faites passer le plus de factures que vous pourrez. » Cela était permis; mais pas un mot relatif au mouillage dont on a parlé.

À l'audience, on avait préparé un petit coup de théâtre que je n'approuve jamais devant la justice. Nous avons affaire à des hommes qui vont de surprise en surprise et d'embûches en embûches. Ils se sont réservés de petits arguments jetés à l'audience pour étourdir tout le monde et égarer la justice. L'apparition de ces lettres, quand j'en ai pris lecture, n'a pas produit sur moi l'effet qu'on en attendait. J'ai compris sur-le-champ qu'il y avait à faire une réponse décisive et triomphante. L'explication que j'ai à donner au Tribunal est bien simple. Les lettres qu'on a produites à l'audience ont été écrites par Foulon. La question est de savoir si Foulon était l'homme de M. De-france. Quand les lettres de Foulon ont été écrites, ce n'est pas M. De-france qui avait la fourniture de la place d'Aire, dont Lebarbier était alors le préposé. Le fournisseur d'Aire était M. Seillères. M. Foulon, veuve de M. De-france, avait un intérêt dans l'entreprise de M. Seillères. M. De-france, à cette époque, n'était pour rien dans cette entreprise.

On veut nous faire marcher de surprise en surprise. Je dois à la loyauté de mon adversaire (je parle de mon confrère), une petite lettre qui avait été mise en réserve. C'est une lettre du 24 mars 1839, écrite par M. De-france à M. Rattier, négociant à Rambouillet, et dans laquelle M. De-france dit: « J'ai dû consulter M. Foulon, mon associé. » M. Chaix-d'Est-Ange dit qu'à l'époque où cette lettre a été écrite, M. Foulon, veuve de M. De-france, était associé à celui-ci dans l'entreprise de fourrages de Vincennes. Il cherche à établir que les lettres qu'on disait accablantes pour M. De-france lui sont complètement étrangères, car il avait cessé d'avoir des entreprises de fourrages dans la 16<sup>e</sup> division militaire, qui comprend la ville d'Aire, dont il est question dans les lettres de Lebarbier à M. Foulon.

Abordant les témoignages, M. Chaix-d'Est-Ange soutient que les témoignages n'établissent pas que M. De-france ait jamais connu et autorisé les mouillages. Il est établi, au contraire, par les dépositions des témoins, qu'on se cachait pour faire ces mouillages, et qu'on faisait le guet pour n'être pas surpris. M. Chaix-d'Est-Ange soutient, d'ailleurs, qu'il y a des mouillages nécessaires et tolérés par les officiers de régimens, parce qu'il est impossible de suivre toujours à la lettre le règlement sur les fournitures de fourrages.

On s'étonne, dit M. Chaix-d'Est-Ange, que M. DeFrance ait refusé de produire ses registres. Ce refus est-il de nature à produire une fâcheuse impression sur l'esprit du Tribunal ? Je ne le crois pas. On prétendait que des officiers avaient participé à des remboursements. Un mot d'explication. Les remboursements dont on a parlé n'ont pas eu l'importance qu'on voulait leur attribuer. Quand des chevaux d'officiers absents ne prenaient pas les fourrages qui leur étaient destinés, le fournisseur remboursait plus tard aux officiers l'argent des fournitures qui n'avaient pas été livrées. Ce n'était pas là contre mon client une accusation énorme. Mais M. DeFrance a pensé qu'il ne fallait pas compromettre le moins du monde le nom d'officiers honorables.

Il a pensé qu'il valait mieux pour lui s'exposer au déplaisir de la justice, que d'entacher en quoi que ce soit l'honneur de l'armée. Voilà le motif qui a dicté la conduite de M. DeFrance, et j'ose dire que cette conduite a toujours été celle d'un homme honnête. Vous ne flétrirez pas M. DeFrance par une condamnation qui ne peut s'appuyer sur des preuves légales et régulières.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. Pendant la suspension, M. le capitaine Pradier s'approche de M. Chaix-d'Est-Ange, et s'entretient avec lui.

M. Chaix-d'Est-Ange : Je demande au Tribunal la permission d'ajouter un mot d'explication sur la question des remboursements faits à des officiers. M. le capitaine Pradier me prie de faire observer que ces remboursements ne concernent en rien les officiers du 2<sup>e</sup> carabiniers. Tout le monde sait, au contraire, que c'est grâce à la sévère vigilance des officiers du 2<sup>e</sup> carabiniers que les fraudes commises au préjudice de l'Etat et de l'armée ont été découvertes, et qu'elles ont cessé. Le capitaine Pradier, qui appartient au corps si remarquable du 2<sup>e</sup> carabiniers, avait droit à cette observation que je fais en son nom.

M. le président : Cette observation était connue à l'avance (1).

M. Sebire, défenseur de M. Hyrvoix, rend compte des circonstances qui ont accompagné l'incendie du magasin à fourrages de Rambouillet. L'opinion publique a signalé Lebarbier, et surtout Vissière, comme auteurs du sinistre. Tout a démontré, en effet, que le feu avait été mis par une main malveillante. L'incendie s'était manifesté de trois côtés à la fois. Malgré des présomptions, l'instruction s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, parce que devant la justice il faut des preuves, et qu'il n'y avait aucun témoignage précis. Mais une demande avait été formée contre Lebarbier et Vissière. C'est alors qu'au lieu de se défendre Vissière se mit à attaquer. Il prétendit que les *boni* réclamés par M. Terral avaient une source impure, et qu'ils étaient le résultat de la fraude pratiquée sur les denrées. A la suite d'une longue instruction, MM. DeFrance, Hyrvoix et Terral furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de fraudes envers l'Etat.

L'avocat soutient qu'en présence du règlement qui fixe les conditions du service des fournisseurs de fourrages, MM. Hyrvoix et Terral se croyaient à l'abri de toute attaque. Soumissionnaires de dix ou douze places, ils ont dans chacune d'elles un agent comptable accrédité, chargé d'acheter lui-même les fourrages, et de les livrer à la troupe; ils ont recommandé de faire un bon service. Les notes des officiers de régiments étaient bonnes, les distributions se faisaient régulièrement. Qu'avaient-ils à demander de plus ? Ces notes, qu'ils se sont fait remettre, ont toujours été excellentes.

M. Sebire soutient que s'il y a eu des fraudes envers l'Etat, MM. Hyrvoix et Terral n'en sont ni les auteurs, ni les complices. Les vrais, les seuls coupables, sont Lebarbier et Vissière.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, demande à prendre immédiatement la parole pour combattre l'exception présentée par M. Chaix-d'Est-Ange.

M. l'avocat du Roi soutient qu'une simple lettre d'un ministre doit suffire pour autoriser les poursuites contre un fournisseur, et qu'il n'est pas besoin d'un acte du gouvernement, d'un acte des trois pouvoirs pour saisir la police correctionnelle.

M. Bethmont commence par réfuter le système adopté par le ministère public sur l'exception soulevée par M. Chaix-d'Est-Ange. Sans doute il n'est pas nécessaire d'avoir un acte des trois pouvoirs de l'Etat et de mettre en mouvement toute la machine constitutionnelle pour poursuivre un fournisseur, mais il faut au moins une ordonnance du Roi.

Abordant ensuite les faits dans l'intérêt de M. Terral, M. Bethmont dit que le ministère public a reproché deux choses à ce fournisseur : la première, c'est le silence gardé d'abord sur son compte par les ouvriers du magasin à fourrages qui ont été entendus dans l'instruction; la seconde, c'est la réclamation de *boni* qui aurait été faite par Terral.

M. Bethmont, après avoir raconté la vie de M. Terral, parle aussi de l'incendie de Rambouillet, et de ses griefs contre l'agent comptable Lebarbier. M. Terral est allé trouver le juge d'instruction, et lui a dit : « J'ai voulu visiter des foins mauvais, ces foins ont brûlé, l'incendie a dévoré le magasin à fourrages; j'ai voulu consulter les pièces de l'agent comptable, ces pièces ont été détruites. » Comment! vous admettez que Terral ayant commis des fraudes, aurait été lui-même le dénoncer ?

Mais, dit-on, Terral est un mangeur de *boni*. Il a osé réclamer des *boni*. Il les a réclamés à M. le juge d'instruction lui-même. Comment! voilà un homme intelligent ? Quant à moi, autant que cela m'est permis, je le garantis intelligent. Si les *boni* étaient des *boni* frauduleux, que devait-on lui dire ? Au nom du peu de raison que Dieu vous a donnée, n'allez pas réclamer des *boni* devant un juge d'instruction, si les *boni* sont frauduleux.

Le ministère public dit : Prenez garde, les témoins se taisent, donc ils accusent. Mais que diraient-ils de plus s'ils accusaient ? On a entendu une bande d'ouvriers causeurs qui ne demandaient pas mieux que de parler, et parce qu'ils n'ont point parlé de fraudes sur lesquelles on ne les interrogeait pas, on dit plus tard : Ils n'ont pas parlé, leur silence accuse. Rappelez-vous qu'au moment où les ouvriers étaient entendus en témoignage l'incendie fumait encore. C'est sous cette préoccupation grave que les ouvriers ont été interrogés; il n'a pas été question alors de mouillages, de petites bottes et de grandes bottes, etc.

M. Terral, dit-on, a réclamé des *boni*. Or, dit le ministère public, on ne peut réclamer que des *boni* légitimes.

M. Bethmont soutient qu'il y a des *boni* légitimes. Il prend pour exemple l'avoine : il y a des *boni* sur les sacs, sur le bon poids, etc. Il soutient, en terminant, que le Tribunal doit prononcer un acquittement.

L'audience est suspendue à six heures, et reprise à sept heures et demie pour les répliques des défenseurs.

Nous ferons connaître le jugement.

COLONIES FRANÇAISES

TRIBUNAL CRIMINEL DE BONE (Algérie).

Présidence de M. Gazan de la Peyrière.

Audience des 26, 27, 29, 30 et 31 décembre 1845.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE.

— TENTATIVE DE SUICIDE.

Cinq audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire, qui avait vivement excité l'intérêt de la population indigène.

L'accusé, Isaac Barrael, est un grand jeune homme à la chevelure noire, fort épaisse; des favoris et une barbe peu fournie encadrent son visage. Il est vêtu d'une sorte de caftan blanc; la pâleur de ses traits annonce les longues souffrances de sa blessure et de sa captivité. Il promène sur l'auditoire et l'assemblée des regards étonnés, mais indifférents.

On fait l'appel des témoins, au nombre desquels se trouve la jeune Hadra Lorédo, victime de la tentative d'assassinat reprochée à l'accusé; à sa vue, celui-ci éprouve un mouvement convulsif qui n'échappe pas à l'auditoire.

(1) Nous avons été les premiers à signaler dans les réflexions préliminaires de notre compte-rendu de la première audience la conduite si pleine de vigilance et si digne d'éloges des officiers du 2<sup>e</sup> carabiniers.

Sur la réquisition de M. le procureur du Roi, il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont nous allons rapporter par extraits les faits principaux :

Vers la fin de février 1845, la dame Estella Lorédo quitta Tanger avec sa mère et ses deux filles, Hadra et Loïs, âgées, la première d'environ quinze ans, la seconde de neuf ans, pour venir rejoindre son mari à Bone. En arrivant à Gibraltar, elle fit la rencontre d'Isaac Barrael, qu'elle avait vu à Tanger. Ce jeune homme venait au-devant d'une autre femme israélite qui avait fait la traversée sur le même navire, et s'offrit de conduire la famille Lorédo près de Ben-Abu son parent.

Peu de jours après, le père d'Isaac annonça à Ben-Abu le désir éprouvé par son fils d'épouser Hadra Lorédo. Ben-Abu fit comprendre l'impossibilité de cette union, en ajoutant que le père de la jeune fille pouvait seul disposer de son enfant.

Alors Isaac, sans parler de ses projets de mariage, mais sous prétexte de trouver du travail à Bone, s'offrit à accompagner la famille Lorédo et à la servir pendant le voyage. Sa proposition fut acceptée par la dame Lorédo; toutefois Hadra, qui avait su par sa mère la demande faite par le père d'Isaac, manifesta son mécontentement de voir ce jeune homme faire le voyage avec elle.

Le 13 avril 1845, la famille Lorédo arrivée à Bone, les services d'Isaac devenaient inutiles, et comme il ne cherchait point de travail, Lorédo père avisa à le faire repartir, toutefois après les fêtes de la Pâque qu'il devait célébrer avec sa famille. En reconnaissance des soins qu'Isaac avait eus, Lorédo père lui fit compter par Hadra et Loïs, son associé, un franc par jour, en lui promettant une somme de 75 francs qui ne lui serait remise qu'au moment de son départ.

Isaac Barrael, dans l'intervalle, essaya, soit auprès de Salomon Lévi, ami de Lorédo père, soit auprès des associés de ce dernier, d'obtenir la main de la jeune Hadra; toutes ses tentatives échouèrent devant la volonté de Lorédo père, qui avait depuis longtemps promis à un nommé Ebi-ben-Abu de lui donner sa fille aînée pour épouse.

C'est alors qu'il vit et comprit la persistance de Lorédo père à le repousser, qu'Isaac s'occupa de préparer l'accomplissement de son crime; on le voit proposer au nommé Ben-Melah de lui indiquer le moyen de se procurer du poison; il achète un couteau-poignard. Ses terribles confidences sont révélées à Lorédo, qui le congédie définitivement, et charge Ebi-ben-Abu de le faire partir le 14 mai, et de lui compter la somme promise.

Le 13, Isaac, qui ne devait plus repartir dans la maison Lorédo, est conduit par Ben-Abu près du logement de Ben-Melah, qu'il doit partager pour la nuit; il quitte Ben-Abu, mais ne paraît pas chez Ben-Melah. Il occupait ordinairement dans la maison Lorédo la même chambre que Salomon Lévi. Avant de se rendre dans le cabinet où elles couchaient habituellement, les femmes visitent cette chambre qui devait rester inoccupée; la clé ne se retrouve plus.

A quatre heures du matin, Hadra, qui était couchée avec sa sœur Loïs, son frère et sa grand' mère, est réveillée par une violente douleur au côté; elle y porte la main, la retire trempée de sang, et s'écrie : « Je me meurs, je suis mouillée, mouillée de sang. » Toute la famille se réveille à ses cris; Loïs, se mettant sur son séant, voit un homme sortir du cabinet par la fenêtre donnant sur le palier; elle reconnaît Isaac, et entend ce dernier crier en espagnol et en arabe : « Je l'ai tuée, je l'ai tuée, je te l'ai égorgée Estella ! » Puis un corps tombe avec bruit et comme une masse sur le palier; on accourt, on trouve Isaac avec une large blessure au cou et baigné dans son sang.

Bientôt la justice, informée, se transporte sur les lieux; elle saisit un couteau-poignard fraîchement aiguisé près d'Isaac; la clé de la chambre que l'on avait vainement cherchée la veille se trouve dans la serrure à l'intérieur; dans la chambre sont les souliers et le caftan de l'accusé.

Par suite de ces faits, Isaac Barrael est accusé de tentative d'assassinat sur la personne d'Hadra Lorédo.

Cette lecture terminée, on procède à l'audition des témoins.

Estella, femme Lorédo, est appelée à déposer. Elle rend compte du départ de Tanger, de l'arrivée à Gibraltar, de la demande faite par le père d'Isaac de la main d'Hadra, de la proposition de l'accusé d'accompagner la famille à Bone pour y trouver du travail, de l'accueil fait à Isaac dans la maison, de la révélation par Ben-Melah des projets d'empoisonnement dont Isaac lui avait fait part, de la confrontation qui s'en était suivie, des dénégations formelles d'Isaac, de son expulsion, du retour de Ben-Melah pour venir annoncer qu'Isaac qui devait coucher chez lui avait disparu, des entretiens de la soirée du 13.

Elle déclare qu'après avoir visité la chambre de Lévi et d'Isaac, séparée du logement de la famille, elle a accompagné Ben-Melah et Loïs à onze heures du soir, et a fermé sur eux la porte de la rue. Elle pense que l'accusé a pu s'introduire avant cet instant dans sa chambre, se cacher sous son lit, et se blottir entre une tente qui y était roulée et le mur. Latente à paru dérangée. La porte du salon sur le palier, celle de la chambre à coucher des époux Lorédo sur le salon, et celle du cabinet où couchait Hadra avec sa grand' mère, son frère et sa sœur, donnant sur la chambre à coucher, sont restées ouvertes. Une autre porte du même cabinet et une fenêtre donnant sur le palier ont été fermées.

Pendant cette déposition, l'accusé paraît, à plusieurs reprises, en proie à une vive agitation. M. le président l'invite à se calmer.

Hadra Lorédo est ensuite appelée. Sa vue paraît impressionner vivement l'accusé. Un mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire.

Le témoin revient sur les circonstances que sa mère a déjà rapportées.

En remontant d'accompagner Ben-Melah et Iso, elle, sa mère et sa grand' mère sont entrées dans la chambre de Lévi; elle s'assit sur le lit. Préoccupée des conversations de la soirée, elle voulut coucher dans cette chambre. Sa mère la décida à venir dormir dans le cabinet; elle s'y rendit, et ferma la porte du palier.

Le 14, vers quatre heures du matin, ajoute le témoin, je fus réveillée par une violente douleur au côté droit; y ayant porté la main, je l'ai retirée trempée de sang, et je m'écriai : « Au secours ! Je me meurs, je suis mouillée de sang ! » Je vis au même moment un homme sauter du cabinet sur le palier par la fenêtre; je l'ai reconnu pour être Isaac. A peine sur le palier, une voix que j'ai reconnue pour celle de l'accusé prononça ces mots en arabe et en espagnol : « Estella, je te l'ai égorgée, je t'ai égorgée ! » Je n'avais jamais donné lieu à l'accusé de croire que j'éprouvasse quelque sentiment pour lui; mes cousines à Gibraltar m'avaient dit qu'Isaac m'avait demandée en mariage; depuis quelques jours, voyant l'accusé sombre et pensif, l'aspect de ce dernier me faisait mal.

Joseph Lorédo père dépose que son associé Lévi lui a dans les premiers jours de mai demandé la main de sa fille Hadra pour Isaac; qu'il l'a repoussé, et a voulu de suite faire partir Isaac; que Lévi lui a renouvelé cette proposition, qui lui a encore été présentée le 12 mai par Trabelsi, et qu'il a encore repoussé cette demande. Le 13, Ben-Melah lui a fait part des projets d'empoisonnement qu'Isaac lui avait révélés. Isaac a été confronté avec Ben-Melah en présence de Ben-Abu. Le témoin a chassé l'accusé de chez lui. Ce dernier s'est retiré avec Ben-Melah, chez qui il devait coucher. Ben-Melah est venu annoncer qu'Isaac avait

disparu. Le 14, au matin, réveillée aux cris de sa fille Hadra, il s'est hâté d'aller chercher un médecin, il a trouvé la porte de la rue fermée à clé, et a entendu ces paroles : « Estella, je te l'ai égorgée ! » Il a reconnu la voix d'Isaac.

Loïs et Salomon Lorédo parlent d'une coupure qu'Isaac avait au pouce de la main droite, et d'un couteau-poignard avec lequel il se l'était faite. Le couteau-poignard saisi est représenté aux témoins, qui le reconnaissent pour celui qu'ils ont vu.

Loïs ajoute que, réveillée par les cris de sa sœur, elle a vu un homme sauter du cabinet sur le palier par la fenêtre; elle n'a pas reconnu Isaac, mais elle a bien entendu la voix de celui-ci crier : « Estella, je te l'ai égorgée ! »

Nessim-ben-Melah dépose que le 13 mai Isaac lui a dit qu'il avait un secret à lui confier, moyennant qu'il jurât à la synagogue de ne le point révéler; qu'il prêta ce serment, et Isaac lui dit : « Prends-moi du poison, je veux empoisonner la jeune Hadra; demain je te donnerai 50 francs. » Il se promit, par restriction mentale, d'en faire part à Lorédo père. En sortant de la synagogue, il conduisit Isaac rue Rovigo, lui montra une boutique fermée, et lui indiqua comme lieu où l'on vendait du poison.

Le témoin parle ensuite des faits déjà connus. L'accusé nie, et accuse Ben-Melah de mensonge.

Ebi-ben-Abu a été chargé par Lorédo père de faire partir Isaac par le courrier du 14 mai; après l'explication entre Ben-Melah et Isaac, il accompagna ce dernier chez Ben-Melah; il déclare que le couteau a été rendu à Isaac par le couteleur Castel, et que celui-ci l'a reconnu pour l'avoir vendu à un israélite vêtu avec un caftan bleu.

Broni Iso a entendu fermer à clé la porte de la rue lorsqu'il s'est retiré avec Ben-Melah, le 13, à onze heures du soir.

David Allouch a vu le couteau qui lui est représenté entre les mains de l'accusé, qui s'était blessé avec; il a essayé de le fermer : comme il ne pouvait y parvenir, Isaac lui en indiqua le moyen.

Salomon Lévi dépose : A la fin d'avril l'accusé me pria de demander pour lui à Lorédo la main de sa fille Hadra. Lui disant que je craignais que sa demande ne fût pas agréée; il ajouta qu'il avait longtemps connu Hadra à Tanger; qu'à Gibraltar il l'avait demandée à sa mère; que celle-ci lui avait répondu : « Je ne dispose pas de ma fille : nous allons à Bone, si tu veux nous y accompagner tu la demanderas à son père. Je n'ai rien à dire à ce qu'il fera. » Lorédo, à qui je parlai de cette demande, me dit que je pouvais faire moi-même la réponse. Comprenant qu'il refusait, j'en instruisis Isaac, qui me dit : « C'est très pénible pour moi. » Sur de nouvelles sollicitations de l'accusé, je demandai encore à Lorédo la main de sa fille. Nouveau refus, et Isaac de répéter : « C'est bien pénible pour moi; il faut que je parte de Bone. » L'accusé m'a dit avec tristesse qu'Hadra l'avait aimé à Tanger, mais qu'elle ne l'aimait plus depuis qu'elle était à Bone, parce qu'elle aimait Ben-Abu.

A ce moment, la jeune Hadra Lorédo se trouve indisposée; ses parents l'entourent. M. le président donne des ordres pour qu'elle soit transportée dans une chambre haute, où elle est conduite. L'accusé reste impassible. L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, un débat assez vif s'engage entre l'accusé et le sieur et dame Lorédo au sujet d'une lettre qu'Isaac Barrael prétend que la dame Lorédo aurait écrite de Tanger à son mari pour lui demander la main d'Hadra en sa faveur, lettre qu'il a vue parmi les papiers de Lorédo. Les deux témoins prétendent que pareille lettre n'a jamais été écrite; que Lorédo n'a jamais visité ses papiers en présence de l'accusé.

Ce dernier persiste. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture des dépositions écrites du couteleur Castel et d'autres témoins qui n'ont pas comparu à l'audience, ainsi que des rapports médicaux qui ont constaté les blessures d'Hadra et celle d'Isaac.

L'audience du 31 décembre est ouverte à midi. Le public est plus nombreux que les jours précédents. La jeune Hadra est pâle, paraît vivement affectée, et à peine remise de son émotion de la veille.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Reconnaissez-vous avoir frappé la jeune Hadra dans la nuit du 13 au 14 mai ? — R. Non, Monsieur le président.

D. Dites-nous alors ce que vous avez fait dans cette soirée, comment vous vous êtes trouvé dans la maison de Lorédo, et comment vous-même vous avez été frappé d'un coup de couteau à la gorge. — R. Le 13 mai dernier, je me trouvais sur la place d'Armes au moment où il sonna onze heures du soir; je me dirigeai alors vers la maison de Lorédo; la porte d'entrée n'était fermée qu'au loquet; je l'ouvris, je montai dans la chambre de Lévi, où d'habitude je prenais mon sommeil, et dont la porte n'était que poussée; aucun bruit ne se faisait entendre dans la maison et je pensai que tous les membres de la famille Lorédo étaient couchés; je me souvins seulement avoir vu une lumière dans la chambre de Lorédo; elle éclairait un peu le salon. Je montai, j'entrai dans cette pièce, dont je trouvais la porte ouverte; j'ai pris la clé qui était pendue à un clou; je descendis fermer cette porte, et remis ensuite la clé à sa place. Entré dans la chambre de Lévi pour me coucher, je m'y suis déshabillé et me suis mis sur le lit de Lévi, où je me suis endormi.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à arriver dans ma chambre à travers la croisée à demi ouverte, j'ai entendu tout à coup ces cris : « Ah ! maman ! » Je ne sais qui les prononçait; je me suis levé précipitamment, je me suis vêtu de mon caftan, et sans me donner le temps de mettre mes souliers, j'ai ouvert la porte de ma chambre; à peine avais-je fait deux ou trois pas sur le palier, que j'ai vu un homme de taille ordinaire et vêtu à l'arabe, sortir du cabinet contigu à la chambre de Lévi par la fenêtre qui donne sur le palier; je n'avais jamais eu lieu de savoir quelles personnes de la famille Lorédo couchaient dans ce cabinet; cet homme venait de mon côté; je l'ai saisi d'une main à la poitrine, et immédiatement je me suis senti par lui blessé à la gorge; je n'ai pas vu l'arme avec laquelle il m'a frappé. Du palier, il est entré aussitôt dans ma chambre, il a ouvert la fenêtre, et s'est jeté dans la rue; j'ai voulu le poursuivre, mais les forces m'ont manqué, et je suis tombé sur le lieu même où il m'avait frappé; j'ai immédiatement perdu connaissance et je ne sais dès ce moment ce qui s'est passé autour de moi. Je me souvins cependant qu'il m'a été impossible de répondre à Lorédo, qui me demandait qui m'avait frappé; l'abondance du sang que je perdais par la bouche m'empêchait d'articuler aucune parole.

D. Vous n'avez donc que perdu connaissance ? — R. C'est-à-dire que j'entendais ce que l'on disait autour de moi, mais je ne pouvais parler.

D. Avez-vous d'autres circonstances utiles à votre défense ? — R. Si vous désirez savoir comment j'ai connu cette famille, je vais vous l'apprendre.

L'accusé raconte alors que quatre ans avant son départ de Tanger il a connu la famille Lorédo; il était reçu dans la maison, et offre de prouver au besoin que la dame Lorédo lui avait promis sa fille, qu'elle en avait écrit à son mari.

D. Votre père avait-il demandé pour vous la main de la jeune Hadra ? — R. Mon père, me voyant prêt à partir avec cette famille, me questionna; je lui appris que j'allais à Bone demander le consentement de Lorédo pour épou-

ser sa fille. Je ne sais pas si mon père a fait demander pour moi et par l'oncle de Ben-Abu la main d'Hadra. Arrivé à Bone, la mère d'Hadra me dit un jour qu'elle pensait que Ben-Abu devait épouser sa fille. Je lui répondis que cela la regardait, qu'il en serait ce que Dieu voudrait. Dès ce moment j'ai cessé de parler à Hadra, et j'ai attendu que Lorédo me payât les 150 fr. que sa femme m'avait promis à Gibraltar pour m'indemniser de ma venue à Bone. Je suis innocent du crime que l'on m'impute.

D. Le 12 mai, avez-vous acheté ce couteau chez un mouleur de la rue Constantine ? (M. le président fait présenter le couteau par l'huissier; ce couteau-poignard est couvert de sang jusqu'à la garde. L'accusé le regarde sans la plus légère altération dans les traits.) — R. Je ne connais pas ce couteau.

D. Le même jour ne vous êtes-vous pas arrêté devant la boutique du mouleur ? — R. C'est possible.

M. le président poursuit l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci répond qu'il n'est pas vrai que le 12 il ait chargé Lévi et Trabelsy de demander pour lui la main d'Hadra; qu'il n'est pas exact non plus que le même jour il ait montré ce couteau à Hallouch; il reconnaît qu'il en avait un en main, non celui-ci, mais un petit couteau à manche de cuivre et à pellicie de Napoléon.

D. Qu'est devenu ce petit couteau ? — R. Je l'ai perdu. D. Hallouch a dit en votre présence que non-seulement il vous a vu ce couteau, mais que lui, Hallouch, ayant essayé et n'ayant pu réussir à le fermer, vous avez montré comment il fallait s'y prendre. — R. Hallouch ment; je n'ai jamais eu d'autre couteau que mon petit manche de cuivre.

D. N'êtes-vous pas allé avec Ben-Melah à la synagogue, et n'avez-vous pas reçu de celui-ci le serment de ne pas révéler ce que vous allez lui confier ? — R. C'est téméraire de le domestique de la famille Lorédo, et il ment.

D. Il est donc pas vrai que vous lui ayez demandé de vous procurer du poison pour empoisonner la famille Lorédo ? — R. Non, ce n'est pas vrai.

D. Le soir même, et dans la maison de Lorédo, n'avez-vous pas été confronté avec Ben-Melah, qui a répété devant vous la confidence que vous lui aviez faite; et après cette confrontation n'avez-vous pas été chassé de la maison ? — R. Je n'ai pas été confronté avec Ben-Melah; n'ai donc pu rien répéter devant moi, et je n'ai pu être chassé de la maison.

D. Et le couteau qui a été trouvé auprès de vous, comment s'explique cette circonstance ? — R. Je n'en sais rien, ce que je sais, c'est que j'ai été frappé.

D. La fenêtre a été trouvée fermée; comment expliquez-vous qu'un homme qui l'ouvre pour se sauver puisse la refermer sur lui en sautant dans la rue ? — R. Ce n'est pas à moi à expliquer comment elle s'est trouvée fermée.

D. Le médecin a déclaré et constaté qu'il est impossible qu'une main étrangère vous ait fait la blessure que vous avez reçue. — R. Je demande pardon à M. le médecin; moi, je sais que je ne me suis pas blessé moi-même.

D. Vous nous avez dit que vous comprenez tout, mais que vous ne pouvez parler. Le résultat du procès-verbal de M. le juge d'instruction qui vous interrogeait que, signes, vous avez confessé avoir frappé Hadra, puis vous vous donner la mort. — R. Le juge a mal compris mes signes; j'étais dans l'impossibilité d'en faire aucun; peut-être a-t-on pris pour des signes les mouvements que j'ai primaires à ma tête en faisant des efforts pour parler.

D. En admettant que tout ce que vous dites soit vrai, si supposez-vous que ait pu frapper Hadra ? L'instruction ni les débats ne connaissent point d'ennemi à ce pauvre jeune fille. — R. Je ne sais rien; mais il serait bien possible que Ben-Abu, jaloux de me voir aimer Hadra, ait envoyé quelqu'un pour nous frapper tous deux.

Pendant cet interrogatoire, qui a duré plus de deux heures, l'accusé a conservé une attitude pleine de sang-froid.

L'audience, suspendue après l'interrogatoire de l'accusé, est bientôt reprise.

La parole est donnée à M. Thierry, substitut de M. le procureur du Roi, qui soutient l'accusation.

M. Gechter présente la défense.

Les répliques successives du ministère public et de l'avocat étant terminées, M. le président, qui a conduit ces débats avec un tact infini et une impartialité remarquable, adresse à Isaac Barrael cette dernière interpellation :

« Le ministère public requiert que vous soyez condamné à la peine de mort; votre défenseur a soutenu vos dénégations; mais, revenant à un système plus conforme à la conscience et à son mandat, il a plaidé des circonstances exclusives ou atténuantes de la culpabilité. Persistez-vous encore à soutenir que vous n'avez pas frappé Hadra ? Répondez-moi quelques instants avant de répondre à la question. »

L'accusé, après avoir conféré avec son défenseur, se tourne vivement vers le Tribunal, et prononce avec fermeté ces paroles :

« Que les juges me condamnent, s'ils croient à de fausses déclarations; pour moi, j'en appelle à la justice de Dieu. »

Le Tribunal se retire en la chambre du conseil.

Après une demi-heure de délibération il rentre en séance.

M. le président, au milieu d'un profond silence, prononce le jugement par lequel Isaac Barrael, déclaré coupable de tentative d'assassinat sur la personne d'Hadra Lorédo, est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

L'accusé demande pourquoi il n'a pas été dès à présent condamné à la peine de mort. Ses traits n'expriment aucune émotion.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), le 13 janvier 1846. — Le Tribunal de Nantes vient de perdre son juge d'instruction M. Béthuis, et sa mort est d'autant plus regrettable, que son âge devait lui permettre de fournir encore une longue carrière.

Voué de bonne heure à l'étude du droit, il s'était fait au barreau de Nantes, soit comme avocat, soit comme magistrat, une réputation de capacité et d'intégrité qui appela sur lui l'attention, lorsqu'à la révolution de juillet des vides se firent dans la magistrature. Il fut aussitôt investi des fonctions difficiles et pénibles de juge instructeur, qu'il a remplies jusqu'à sa mort.

D'un jugement droit, d'un esprit éminemment sagace, d'une instruction solide, M. Béthuis joignait à ces avantages des qualités précieuses qui prenaient leur source dans une bienveillance s'étendant à tous ceux qui avaient besoin de lui.

Comme citoyen, son existence fut modeste, pure, irréprochable; comme juriconsulte, il fut dévoué; comme magistrat, il sut concilier l'austérité de ses devoirs avec la bonté qui distinguait son cœur, et, dans les temps de troubles épreuves qu'il eut à passer à travers les dissensions politiques de 1832, aucun parti ne put l'accuser de faiblesse, aucun parti ne put l'accuser de rigueur, tant il fut juste et bon.

Autour de son cercueil se pressaient aujourd'hui la magistrature, le barreau, l'administration, et une foule de citoyens appartenant à toutes les classes de la société.

Au moment où la terre allait recouvrir sa dépouille mortelle, M. le président du Tribunal s'est avancé au bord de sa tombe, et, d'une voix profondément émue, a prononcé les paroles qui suivent :

Messieurs, A ceux d'entre vous qui ont vécu dans l'intimité du collègue, de l'ami que la Providence nous retire, il serait superflu de rappeler combien il avait de droits à notre estime, de titres à notre affection. Ses excellentes qualités, ou plutôt ses vertus, vous ne pouvez les ignorer; vous, sous les yeux desquels il les pratiquait, et, sous ce rapport, je n'aurais rien de nouveau à vous apprendre.

Mais à ceux qui n'ont pas connu M. Germain Béthuis, nous devons attester qu'il fut tout à la fois un homme de bien et un éminent magistrat.

En effet, quelle pureté de principes et quelle noble simplicité de mœurs! Dans ce cœur si loyal, que s'trésors de bienveillance! Dans son esprit, quelle richesse d'érudition allée à la vraie modestie! Dans son jugement, quelle constante rectitude naturelle ou acquise! Dans l'accomplissement de ces devoirs, quel empressement, quelle exactitude! Dans les fonctions laborieuses et si délicates de juge instructeur, quelle heureuse fusion de l'humanité et de la justice!

Oui, M. Germain Béthuis était l'un de ces hommes qu'on peut beaucoup louer sans tomber dans la flatterie. Il est mort; mais quel homme d'honneur ne voudrait mourir comme lui, puisqu'il est mort avec cet avantage rare, que, sur cette tombe qui va se reformer, entre lui et nous, aucune accusation, aucun reproche, aucun soupçon même ne viendra s'asseoir! Et c'est pour cela, Messieurs, qu'elle deviendra le rendez-vous de nos vifs et trop justes regrets.

Puis, au nom du Barreau, M. Lecadre a rappelé en quelques paroles tous les droits de M. Béthuis à l'affection de ses confrères; et chacun, en se retirant, disait qu'il fut un homme de bien et un homme utile.

PARIS, 15 JANVIER.

M. Sabattier était, il y a dix ans, à la tête d'une société médicale qui avait reçu le nom de Société hyppocratique, et qui se présentait au public comme le perfectionnement de la médecine pratique. Elle guérissait toutes les maladies aiguës et chroniques, et même les maladies désespérées. Contrain par la Faculté et par la Justice de renoncer à ces cures merveilleuses, M. Sabattier passa plusieurs années en Angleterre. De retour en France il reprit l'exercice de la médecine, et s'associa, à ce qu'il parait, avec un médecin et un pharmacien. Il eut le bonheur de guérir dans la banlieue, et notamment à Nanterre, nombre de malades abandonnés par les plus fameux médecins; mais le Parquet, saisi par les autorités locales, vit dans ces faits un délit contraire aux lois médicales. Sabattier, cité devant le Tribunal correctionnel, fut condamné, le 23 juillet 1845, à 100 fr. d'amende. Postérieurement à ce jugement, une nouvelle enquête s'est ouverte devant M. le maire de Nanterre; d'autres témoins ont déposé, et, le 12 novembre dernier, le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre) était appelé de nouveau à juger le sieur Sabattier; il rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Sabattier, à partir du mois de mars 1845, exerça illégalement la médecine dans la commune de Nanterre ;

« Attendu que ces faits postérieurs au mois de mars n'ont pas été purgés par le jugement du 23 juillet 1845 ;

« Attendu, au surplus, qu'il est pareillement établi que même postérieurement au 23 juillet 1845, Sabattier a encore exercé dans la même commune de Nanterre, sans qu'il soit prouvé toutefois qu'il ait pris la qualité de docteur ;

« Attendu que Sabattier se trouve en état de récidive ;

« Condamne Sabattier à 30 francs d'amende, un mois d'emprisonnement et aux dépens. »

Sabattier a fait appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> E. Avond, son avocat, et M. l'avocat-général Glandaz, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement de première instance.

C'est M. le conseiller Patarieu-Lafosse qui doit présider la seconde session des assises en janvier, février et mars. Ce matin, il a ouvert la seconde session de janvier, et la Cour a statué sous sa présidence sur les excuses des jurés.

MM. Charles Dubourg, maître maçon, et Maurice Préaux, ont été, le premier, rayé, et le second excusé pour cette session, attendu leur état de maladie.

M. Pierre-Amédée-Émile Probe Jaubert, pair de France, maître des requêtes, a été dispensé à cause de la session législative actuellement ouverte. Il en a été de même de M. Javal, marchand de draps, qui était absent de son domicile quand l'arrêt lui a été remis.

M. Jean-Baptiste-Augé-Amédée Mélin, vicomte Dutailly, a excipé de sa qualité de juré du département de Seine-et-Oise. Il a été sursis à son égard jusqu'à production par lui d'une attestation du préfet de ce département, relative à l'inscription de ce juré sur la liste de Seine-et-Oise.

La première affaire jugée n'a présenté aucun intérêt. Dans la seconde, il s'agissait d'un homme jeune encore, et déjà létré par de graves antécédents judiciaires. Alais paraît être définitivement voué au vol. Déjà condamné plusieurs fois, il a été repris au mois d'août dernier, à raison d'un vol commis par lui la nuit, dans une maison habitée, avec escalade et éfraction. Il s'est introduit, dans la nuit du 10 au 11 août 1845, dans une maison où le sieur Lelièvre fait vendre du vin par sa fille, et qui est située sur la route de Vincennes à Saint-Mandé; il y a fait une razzia complète, dont le produit a été retrouvé plus tard dans son domicile. Les deux principaux objets, un matelas et une grande marmite en cuivre, figurent sur la table des pièces de conviction.

On a bien trouvé autre chose à ce domicile; il y avait un ceinturon, un sabre et un sabre-baïonnette ayant appartenu, tout le disait, à un soldat de la compagnie des chasseurs d'Orléans en garnison à Vincennes. On prit des informations, et on sut que le 31 juin précédent, un caporal de cette compagnie s'étant, dans son ivresse, endormi sur l'un des bas côtés de la route, s'était réveillé dépillé de son sabre et des accessoires. Il avait été emprisonné pour ce fait, traduit devant un Conseil de guerre sous prévention de vente d'effets de grand équipement, et cependant acquitté. Il n'en a pas moins payé un nouvel équipement sur sa masse.

Ces objets ont été rendus depuis à ce pauvre caporal, qu'Alais avait dévalisé pendant son sommeil. S'il y a, comme on le dit, un dieu pour les ivrognes, il avait un moment cessé de veiller sur ce pauvre caporal.

Alais a nié les deux vols qui lui étaient imputés; mais ses dénégations n'ont pu prévaloir contre les témoignages fournis aux débats et contre la reconnaissance formelle des objets faits par le témoin Lelièvre.

Aussi, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, Alais ayant été reconnu coupable par le jury, a-t-il été condamné à six ans de travaux forcés.

Hier jeudi, le Conseil des prud'hommes pour les métaux s'est réuni en assemblée générale afin de désigner par la voie du sort les trois membres qui doivent sortir cette année, sauf réélection.

Le premier nom sorti de l'urne a été celui de M. Buron, opticien, appartenant à la troisième catégorie; après lui est sorti le nom de M. Anty, ingénieur-mécanicien, appartenant à la première catégorie; le troisième nom tiré a été celui de M. Marguet, contre-maître bijoutier, appartenant à la deuxième catégorie.

Ainsi les électeurs de première, deuxième et troisième

catégorie des industries qui relèvent de la juridiction du Conseil des prud'hommes pour les métaux vont être immédiatement convoqués, à l'effet d'être dans chacune un prud'homme titulaire.

Les prud'hommes sortants peuvent, comme nous l'avons dit, être réélus: cette fois leurs fonctions dureront trois années.

Ce tirage terminé, le Conseil a tenu son audience publique de bureau général. Après avoir entendu plusieurs affaires relatives à des salaires réclamés par des ouvriers contre des fabricans, il s'est occupé d'une question d'acquiescement d'apprentissage.

M. Marelle, compositeur d'imprimerie, dont le fils avait fini son apprentissage chez M. Duval, mécanicien, demandait que celui-ci fût tenu de donner à l'apprenti un acquiescement de telle sorte que cet apprenti pût obtenir un livret. M. Duval, tout en reconnaissant que le jeune Marelle s'était toujours conduit avec convenance et probité, refusait de donner l'acquiescement dans la forme nécessaire: le Conseil n'ayant pu vaincre l'obstination du sieur Duval, l'a condamné à donner à Marelle fils l'acquiescement de manière qu'il pût obtenir son livret, et à une indemnité de 3 francs par chaque jour de retard dans la délivrance dudit certificat; il l'a condamné en outre en tous les dépens.

Jacques Gourdin est prévenu d'avoir frappé sa femme avec un de ces instrumens contondans qui portent le même nom que lui. Il est en outre prévenu de vagabondage. Ce double délit l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: Vous savez ce que l'on vous reproche? Le prévenu: Très bien! très bien!... Nous allons raisonner un peu.

M. le président: Il ne s'agit pas de raisonner, mais de me répondre.

Le prévenu: Permettez, permettez; je n'ai pas pris d'avocat, faute de pièces de cent sous... Si j'en avais un, il raisonnerait, et je me sens capable de raisonner à sa place... Sans que ça paraisse, j'ai de l'instruction, et je dois en user.

M. le président: Convenez-vous avoir porté des coups à votre femme? Le prévenu: Le Quercy m'a vu naître... C'est une province des plus notables, qui a fourni de grands hommes à la France. Il est juste de m'en tenir compte...

M. le président: Nous ne pouvons pas écouter toutes vos divagations; vous n'avez à vous expliquer que sur des faits; renfermez-vous dans la cause.

Le prévenu: Il faut bien que je vous fasse savoir par suite de quelles dégringolades je me suis trouvé en vagabondage et sans domicile, moi qui ai eu une maison à cinq étages, sans compter l'entresol et les boutiques. M. le président: Encore une fois, convenez-vous avoir frappé votre femme? Le prévenu: Elle est gentille, ma femme!... Je ne peux mieux faire que d'en souhaiter une de ce numéro-là à mon commissaire de police.

M. le président: Voulez-vous faire entendre que votre femme menait une mauvaise conduite? Je dois vous prévenir que toute l'instruction établit le contraire. Le prévenu: J'en ai aussi, moi, de l'instruction, et je demande à m'expliquer.

M. le président: Voyons, qu'avez-vous à dire? Le prévenu: Mon épouse a un goût qui a causé tous mes malheurs... Elle adore le veau... Tous les dimanches, lundis, jeudis et jours de fête, elle s'en va danser aux barrières, et elle accepte du veau de tous ses danseurs... J'ai assez l'expérience du cœur humain pour savoir qu'un homme ne paie pas du veau sans avoir des idées.

M. le président: Ce que vous dites là n'a pas le sens commun. Le prévenu: J'ai des preuves... Il n'y a pas de folichonneries dont ma femme ne soit capable pour du veau.

M. le président: Tous les témoins entendus dans l'instruction ont déclaré que votre femme se conduisait très bien, et qu'elle s'occupait du soin de ses enfans pendant que vous alliez vous enivrer au cabaret.

Le prévenu: Les témoins ne la connaissent pas; qu'ils lui proposent du veau, et ils verront; elle est capable de tout pour cela.

M. le président: Vous avez porté à votre femme des coups de canne qui lui ont occasionné de graves blessures. Le prévenu: Ce n'était pas une canne, c'était un manche à balai faisant partie de mon ménage.

M. le président: Vous vous êtes porté à ces voies de fait sans provocation aucune. Le prévenu: Je vous demande bien pardon... C'était un lundi, je suis rentré à neuf heures ma femme n'y était pas... Elle revint une demi-heure après... Alors je l'ai empoignée et je lui ai dit: « Tu viens encore de manger du veau, pas vrai?... C'est bien, attends, attends, je te vas faire ton affaire. »

M. le président: Qu'est-ce qui vous faisait supposer que votre femme revenait de la barrière? Le prévenu: Mais puisque c'était un lundi!

M. le président: En voilà assez là-dessus... Vous êtes encore prévenu d'être en état de vagabondage.

Le prévenu: Encore une suite de la passion de ma femme. Ne pouvant passer mes jours avec ma femme, qui a des goûts si peu humains, je lui ai dit: « Il faut nous séparer de bonne volonté. — Je ne demande que ça, » qu'elle me répond. Alors, comme nous n'avions qu'un lit à nous deux, que je voulais l'avoir et elle aussi, nous avons joué à pile ou face à qui le garderait; elle a gagné, ayant demandé pile... Alors je me suis en allé; et n'ayant pas la plus petite monnaie, j'ai été me coucher sur des chaises, aux Champs-Élysées. C'est là qu'on m'a arrêté.

M. le président: Votre conduite est dégradante... Vous avez de l'aisance, vous avez tout mangé dans de sales orgies, et vous en êtes réduit aujourd'hui à n'avoir plus même un lit pour vous coucher.

Le prévenu: Mais ce n'est pas ma faute, puisque ma femme a eu pile... Si elle avait attrapé face, c'est moi qui aurais eu le lit, et ce serait elle qui serait en vagabondage.

M. le président: Votre femme travaille pour élever ses enfans; jamais elle ne se serait trouvée dans une pareille position.

Le prévenu: Je travaillerais bien aussi, mais je ne sais rien faire; j'ai étudié pour être un homme distingué.

M. le président: Vous avez bien mal profité de vos études.

Le prévenu: Tout ça, la faute de ma femme et de sa passion pour le veau.

M. le président: En voilà assez. Ne reproduisez pas vos diffamations.

Le Tribunal, reconnaissant Gourdin coupable des deux délits qui lui sont reprochés, le condamne à six mois d'emprisonnement.

La banlieue affluait aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel; on se voyait contre les délits de pêche. Bon nombre de ces preneurs de poissons, tout honteux d'être pris, ne chercha pas même à se défendre, mais Claude Venteclaye n'est pas de cette humeur, et tout pêcheur d'eau douce qu'il est, il se défend comme un requin.

M. le président: On vous a trouvé à la Halle, vendant du poisson qui n'avait pas les dimensions voulues par les ordonnances; il y avait entre autres poissons des chevesnes et des barbillons de la plus petite taille?

Venteclaye: Nous allons mettre à la place: pas de chevesnes et pas de barbillons, et des ablettes en masse, et nous arriverons à peu près juste.

M. le président: Le procès-verbal constate que vous vendiez des chevesnes et des barbillons; au reste, le garde est à l'audience, et peut confirmer la teneur de son procès-verbal.

Venteclaye: Je vous demande un peu si c'est la place d'un garde-pêche d'aller faignant à la Halle, au lieu de se promener sur les berges. Si j'avais eu du papier marqué, c'est moi que je lui en aurais dressé un de procès-verbal et envoyé à son administration, et prouvant qu'il n'était pas à son service de rivière.

M. le président: Cherchez à vous justifier, et n'accusez pas le garde qui a fait son devoir.

Le prévenu: C'est-à-dire que lui et le devoir, ça fait deux. S'il s'y entendait au devoir, est-ce qu'il prendrait du poisson de mare pour du poisson de rivière, et des ablettes pour des barbillons?

M. le président: Vous prétendez donc n'avoir pas pêché dans la rivière?

Le prévenu: Oh! mais crânement, puisque je pêchais dans la plaine de Noisy, dans la mare à mon beau-frère, Jean Manet, qui vit sur une ferme, et plus riche que vous et moi, sans savoir.

M. le président: Vous n'avez pas fait cette réponse au garde; vous lui avez dit que vous aviez pêché pour le compte d'un nommé Jaussaud.

Le prévenu: Nous avons pas eu longue conversation à la Halle; il m'a pris comme un ahuri, jusqu'à prendre mes petits poissons et me les attacher sur moi, à ma veste.

M. le président: Cela n'a pas de rapport à l'affaire.

Le prévenu: On ne doit pas coller du poisson à une personne.

Le garde: Le poisson était si petit qu'en le touchant il m'en restait une vingtaine attachés aux doigts; pour ne pas les perdre j'ai essuyé mes doigts à sa blouse, dont le devant, relevé en poche, contenait le poisson qu'il voulait vendre.

Le prévenu: Oui, et qu'il me les collait en croix d'honneur, disant que ça me ferait reconnaître pour un pêcheur de poissonnaillerie; c'est-à-dire des traitemens à faire aux hommes qui pêchent dans une mare de beau-frère?

M. le président: Si vous voulez établir que vous aviez pêché dans la mare de votre beau-frère, il fallait le faire venir à l'audience.

Le prévenu: Mon beau-frère! Plus souvent qu'il serait venu! un homme qu'à quatre cents arpens de terre à faire valoir.

Sur les réquisitions de M. le garde-général, le Tribunal condamne Venteclaye, par application des articles 30, 71 et 72 de la loi du 15 avril 1829, à 10 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts au profit de l'administration des Domaines.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il arrive très rarement que des infidélités soient commises au préjudice des fabricans qui confient à leurs ouvriers des matières d'or et d'argent à œuvrer, tant est exacte et sévère la probité des ouvriers en orfèvrerie et bijouterie.

Un vol de cette nature, telles sont au moins les apparences, vient cependant d'être commis, dans la journée d'hier, au préjudice de M. Muller, doreur sur cuivre, rue Saint-Jacques, 14. Un ouvrier qu'il employait, et dont il avait été jusqu'alors satisfait, a disparu de ses ateliers, et par suite du garni où il logeait, après avoir dérobé une certaine quantité de rognures d'or, que l'on désigne sous le nom d'époussetures.

Plainte a été portée entre les mains du magistrat intérimaire qui remplace provisoirement au commissariat du quartier Saint-Jacques, M. Jacquemain, dont nous avons annoncé le décès.

Un jeune homme d'assez bonnes manières, d'une physionomie agréable et intelligente, se présenta il y a quelques jours dans un hôtel, où il prit une chambre, en annonçant qu'il ne devait passer qu'une semaine à Paris, étant rappelé dans son pays par des intérêts de famille. Ce jeune homme n'avait pas de papiers réguliers; mais il était revêtu de l'uniforme d'un régiment de hussards, et, selon son dire, le colonel lui avait accordé une permission pour aller voir son père: permission sur la durée de laquelle il prélevait quelques jours pour jouir des agrémens de Paris, où il n'était jamais venu.

Quant à cette partie de son programme, le jeune hussard la remplissait parfaitement. Il courait les cafés et les restaurants le jour, le soir les théâtres et les bals, et comme, somme toute, il avait de la gaité et de l'entrain, plusieurs des jeunes gens habitant l'hôtel se lièrent avec lui, et l'un d'eux lui prêta même des vêtemens bourgeois pour qu'il ne parût pas toujours aux bals publics sous le même costume.

Mais avant-hier il arriva que le hussard ne reparut pas à l'hôtel. On l'attendit vainement le lendemain, et lorsque l'hôte, auquel il était dû une note assez rondelette, monta à sa chambre pour voir si du moins ses effets représentaient le chiffre de sa dette, il vit avec douleur et surprise qu'il avait opéré un déménagement complet avant d'exécuter sa fugue.

Renseignemens pris, on a su que le commensal de l'hôtel, le nouvel ami du locataire, auquel il enlève une toilette civile complète, depuis les bottes vernies jusqu'au gibus, avait quitté son corps sans permission, et que depuis huit jours il était porté comme déserteur.

Une plainte qui a été portée par le maître de l'hôtel et son locataire, pour vol d'effets bourgeois, est venue se joindre, dans les bureaux de l'administration de la police, à une note adressée par le colonel du régiment, pour que le jeune déserteur fût recherché.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Prophétiser est une imprudence; la Chambre des pairs nous l'a prouvé. Nous avons annoncé que la discussion de l'Adresse finirait hier, et c'est à peine si elle a pu se terminer aujourd'hui; le trépied est brisé; l'oracle en défaut a perdu sa gloire avec le sentiment de son infailibilité; que le lecteur nous le pardonne. Huit jours de débats au Luxembourg sur l'ensemble de la politique ministérielle, c'est un fait inouï; qui pouvait le prévoir? L'assemblée elle-même se serait, tout d'abord, refusée à le croire; aucun précédent n'indiquait la possibilité d'un examen si long, si complet, si minutieux. Peut-être convient-il d'en imputer les dernières ardeurs à la Chambre des députés, qui, en fixant son jour, semblait avoir voulu se prémunir d'avance contre les hasards d'une prolongation, qui avait paru dire: « Vous irez jusqu'à jeudi soir, vous n'irez pas plus loin. » La Chambre des pairs aura senti le coup; elle est sortie du cercle tracé par la main de ces nouveaux Popilius; elle a franchi hardiment ces limites morales; c'est un acte d'indépendance et de vigueur dont les esprits sensés, jaloux de son honneur, ne peuvent lui savoir mauvais gré. L'abolition de l'hérédité avait été pour elle un coup mortel; on la croyait à jamais tombée dans l'impuissance et le découragement, et la voilà qui se relève. On s'imaginait avoir désormais affaire avec un pouvoir éteint, sans force,

sans avenir; on s'était habitué à compter sans elle; c'était pour tout le monde une simple Chambre d'enregistrement, une erreur de la Constitution, un rouage inutile. Les premiers mois de la session n'avaient pour elle que de doux loisirs; les lois capitales s'élaboraient ailleurs; la Chambre des députés avait consolidé son monopole. Puis tout arrivait au Luxembourg quand les chaleurs de la saison et les soucis de la propriété avaient pour ainsi dire effeuillé Messieurs les députés dans les provinces; les projets loi débordaient alors, les rapports s'entassaient sur le bureau présidentiel; les commissions se mouraient à l'œuvre; le moment était venu d'examiner à la hâte, de discuter au pas de course, de voter sans amendement; les lois de finances ne faisaient que passer; le budget s'arrêtait à peine. Tout va-t-il donc changer?

La Chambre des pairs se décide-t-elle à entrer dans une voie nouvelle? Noblesse oblige, disait-on jadis; la Chambre est liée par les glorieux souvenirs de son passé. Elle a marché d'un pas lent, mais sûr, dans la voie de sa reconstitution morale; puisse-t-elle aller jusqu'au bout! Elle a ressaisi peu à peu sa vieille et salutaire influence dans l'ordre purement législatif; à cet égard, la Chambre des députés n'est relativement qu'une pauvre école; une assemblée de hasard, formée d'éléments disparates, renouvelée en bloc tous les trois ou quatre ans, ne saurait lutter de lumières avec un corps permanent, inamovible, nourri des leçons de l'expérience et de la sagesse, versé dans la pratique des affaires, rempli de magistrats éminens, de fonctionnaires émérites, d'habiles administrateurs. Mais la Chambre des pairs ne peut s'en tenir là; le partage des attributions reste encore inégal; son droit incontestable est de viser au rétablissement de l'équilibre; un rôle plus éclatant lui est destiné dans l'ordre politique. A la Chambre élective de se pourvoir; à chaque assemblée selon ses œuvres. Tant mieux, si la Chambre des pairs se sent assez forte pour réclamer, non la part du lion, mais l'égalité d'influence. C'est la pensée de la constitution, la nécessité première du système bicaméral, le vœu de tous les hommes éclairés. Le pays y gagnera; la politique n'en sera que mieux faite. La France s'applaudit des brillans tournois oratoires du Palais-Bourbon, qui popularisent au dedans, honorent au dehors ses institutions libres; mais l'utilité va tout au moins de pair avec la gloire, et une bonne loi vaut bien, ce nous semble, un éloquent discours.

C'est pourtant un noble spectacle que celui d'un grand orateur secouant à la tribune les gerbes d'or de sa parole abondante et féconde, et faisant palpiter les esprits et les cœurs sous les étreintes passionnées de son improvisation victorieuse. Ce spectacle puissant et grandiose, l'honorable M. Guizot le donnait encore hier. En vérité, rien ne coûte à cet homme, doué d'un talent si supérieur; il est toujours prêt, toujours armé pour l'attaque et pour la défense, toujours au-dessus de tous, toujours égal à lui-même; il couvre tout de son nom, de sa personne, de son autorité. Seul, il a soutenu le poids de cette longue discussion; il est tout à la fois la pensée et la parole du cabinet; ses collègues du banc ministériel ne figurent à ses côtés que comme de petits lieutenans et d'humbles porteurs d'ordres. Aucun d'eux n'est de taille à lui venir en aide; M. de Salvandy lui-même, M. de Salvandy, semblable aux dieux, ne l'a point essayé; s'il s'est jeté dès le premier jour dans la mêlée, c'est que M. Cousin avait relevé, en signe de défi, la bannière renversée du Conseil royal; M. de Salvandy ne pouvait moins faire; le combat terminé, le dieu est retombé dans son silence; l'orateur a repris son immobilité. Des autres gouvernans l'assemblée n'a presque rien su; le nouveau ministre de la guerre n'a fait qu'une insignifiante apparition sur les degrés de la tribune. M. Lacave-Laplagne avait promis un discours qu'il n'a guère qu'à moitié tenu. Assis sur le piédestal brisé des congrégations, M. le ministre de la justice et des cultes se repose. M. le maréchal Soutz, habile tacticien s'il en fut, s'occupait, avec une paternelle sollicitude, d'initier son héritier, M. Moline de Saint-Yon, aux manœuvres de la stratégie parlementaire; M. l'amiral de Mackau, plein de désirs, mais retenu peut-être par un accès de modestie, cherchait une occasion, qui n'est jamais venue. M. Cunin-Gridaire rêvait aux deux marmelles fécondes dont parle le grand Sully; M. le ministre des travaux publics voyageait en pensée sur un gigantesque amoncellement de rails et de locomotives. M. le ministre de l'intérieur n'a pas soufflé mot. Ce n'est pas, à coup sûr, que M. Duchâtel redoute les périls de la comparaison; « anch'io, son pittore — dirait-il volontiers — et moi aussi, je suis un vaillant orateur. » S'il ne se montre pas, c'est par désintéressement, ce n'est point impuissance. M. le ministre des affaires étrangères le sait bien, car il n'est qu'un écho; il tient le dé de la parole, mais non celui de l'inspiration; quand il s'apprête à monter à la tribune, M. le comte Duchâtel se glisse à son oreille et lui fait son discours; c'est l'Algérie discrète de cet autre Numa; on le croirait du moins à la voir se pencher mystérieusement vers l'honorable M. Guizot, et le but de ce manège percé à jour est de le faire croire: à la Chambre d'apprécier.

Ainsi M. le ministre des affaires étrangères est resté seul contre tous; mais il vaut une armée. Au Liban, au Texas, sur les rives de la Plata, le génie de l'improvisation, esclave soumis, déploie à son profit toute la puissance de ses ailes, et l'emporte sans effort dans les plus hautes régions de l'éloquence d'affaires. Ce n'était pas, hier, un réquisitoire anecdotique à la façon de M. le comte de St-Priest, adversaire intraitable, que n'ont point désarmés les grâces renommées de la senora Manelita, ce frais et élégant visage qui sert de correctif à la physionomie rébarbative et aux sourcils olympiens du tyran Rosas. Ce n'était pas non plus un dithyrambe banal en l'honneur des vertus publiques et privées du sombre dictateur argentin, que M. le comte de Gabric avait si complaisamment chanté sur son théâtre criard et monotone. C'était une exposition claire et nette, élevée, grandiose, un langage vigoureux et précis, un chapitre d'histoire.

Comme on le voit, le débat était vivement engagé, mais il ne s'est pas soutenu; la question de la Plata était désormais vidée. Le tour de la Pologne est venu; l'amendement annuel de MM. le duc d'Harcourt et le comte de Montalembert, énergiquement patroné par M. le baron Charles Dupin et M. Villemain, dont la parole n'avait jamais été mieux inspirée, a été accueillie comme une protestation sage et mesurée contre des actes récents, empreints d'un odieux caractère d'intolérance et de tyrannie, comme la pacifique expression d'une noble et généreuse sympathie. Puis l'attention s'est portée ailleurs; l'assemblée a passé la mer; elle s'est laissée entraîner dans le Maroc et dans l'Algérie par M. le baron de Crouseilles.

M. le baron de Crouseilles est un grave et savant magistrat de la Cour de cassation, mais un orateur incomplet et froid, en qui l'absence de toute prétention, la facilité de l'expression, la simplicité du débit, ne sauraient racheter complètement le manque de vigueur et d'expérience de la tribune. M. Pelet (de la Lozère), l'imprévisible discoureur, lui a succédé. Passons. Voici venir d'ailleurs le nouveau ministre de la guerre, que couve du regard M. le maréchal duc de Dalmatie. La Chambre se reconvoque; c'est un début, le début d'un homme de guerre, d'un lieutenant-général; mais aussi, si l'on en croit certains bruits fort répandus, d'un ancien faiseur d'opéras-comiques. Comment parlera-t-il? En soldat? En homme de

lettres? Et que va-t-il dire? Il a dit: un mot lui a suffi, un mot à l'adresse de l'honorable M. Pelet, une simple rectification de chiffres. L'espoir des curieux est trompé; M. Molin de Saint-Yon a déjà quitté la tribune; il ne parlera plus, mais ce n'est que partie remise; l'occasion viendra bien de soulever un coin du voile mystérieux qui dérober aux regards cette éloquence si réservée et si pudique; on saura tôt ou tard ce qu'elle pèse; on nous dira ce qu'elle vaut.

M. le prince de la Moskowa est alors apparu; c'est presque un orateur, malgré le peu de volume de son organe et la froideur de son débit; c'est au moins un adversaire habile. Son argumentation, dans ses meilleurs jours, est nerveuse, pressante, méthodique et serrée. S'il est minutieux, il est aussi net et lucide; s'il n'a point d'élevation dans l'esprit, il a souvent dans l'exposition du sujet un certain mérite de clarté, de vigueur et de franchise. Il sait adroitement saisir le côté faible des questions et le mettre en saillie; il s'en va droit au fait, écarte d'une main les nuages dont il est entouré, et le déshabille de l'autre. Le point d'interrogation joue dans ses discours un grand rôle, et c'est assurément, pour un dialecticien, de toutes les formes du langage parlementaire la plus énergique et la plus vive. Les hommes d'Etat la redoutent, car elle n'admet ni circonlocutions ni périphrases; elle fait ressortir les ambiguïtés de la réplique, elle coupe court à tout faux-lyant.

La Chambre a écouté en silence M. le prince de la Moskowa; puis elle a laissé parler M. le baron Charles Dupin et M. le marquis de Laplace, un économiste et un soldat. En tant qu'orateur, M. Charles Dupin nous est connu; M. de Laplace ne mérite guère de l'être. En général, les hommes d'épée sont beaucoup mieux placés sur le front d'un régiment que sur les degrés de la tribune; la métaphore se rit d'eux, la prosopopée les traite en ennemis; le chemin fleuri de la comparaison les conduit tout droit à la pompe de mauvais goût et à la boursoufflure: M. de Laplace y est resté.

Qu'importe, après tout? le temps passe vite, et nous sommes arrivés à la dernière séance; nous sentons venir le dénouement. La question du Maroc est pourtant encore debout; elle a été réchauffée par M. le général de Cubières, un homme d'esprit, nous dit-on, mais qui le cherche trop pour le trouver sans peine: le sol de l'Algérie est, à cet égard, une terre ingrate; l'empire marocain en produit fort peu. A M. de Cubières l'attaque, à M. le président Teste la défense; l'officier-général est, à coup sûr, beaucoup moins éloquent que le magistrat. La parole de l'ex-ministre, du président à la Cour de cassation, est mâle et puissante; ou aime à retrouver dans l'orateur d'aujourd'hui les grandes et fortes qualités de l'avocat d'autrefois. Son organe est vibrant et sonore, son geste vigoureux et aisé, son débit chaleureux, emporté, colére; c'est une nature véhément et fougueuse, quelque chose d'inégal et de heurté d'où jaillit l'éclair. Homme de passion et de lutte, en qui l'âge n'a point affaibli l'ardeur du tempérament, M. Teste discute comme on combat, le feu dans le regard, la menace à la bouche; sa verve s'irrite sous l'effort de la contradiction; son inspiration surgit échevelée du sein des interruptions et des murmures. En lui, l'éloquence n'a rien de généralisateur, de philosophique, d'élevé; son esprit n'a jamais marché dans les voies de la spéculation et de la synthèse; il ne voit que le fait, ne s'attache qu'à lui; mais il sait y porter une vive lumière; aveugle qui veut la nier.

L'honorable M. Teste n'a cependant réussi qu'à moitié; la cause qu'il avait embrassée n'était point des meilleures; M. le ministre des affaires étrangères, si hardi qu'il puisse être, a été lui-même, ce nous semble, forcé de reculer. Il a invoqué la raison d'Etat, excuse commode, manteau complaisant mais troué, qui ne saurait cacher toutes les nudités. Le débat s'éteignait; la Commission n'avait plus qu'un mot à ajouter, par l'organe de M. de Bussière. Il ne lui restait qu'à protester avec solennité contre le sans-façon dont le gouvernement, toujours en retard pour l'appart des projets de loi, a cru jusqu'à ce jour qu'il lui était permis d'user envers la noble Chambre. M. Bussière l'a fait en bons termes, avec une convenance et une modération parfaites; mais le coup n'en a pas moins porté. M. le ministre des travaux publics est monté précipitamment à la tribune; il a beaucoup promis; sera-t-il en mesure de tenir? La Chambre vera bien; le pouvoir responsable sera jugé à l'œuvre. M. de Bussière l'a fort bien dit; s'il devait en être de l'avenir comme il en a été du passé, la situation cesserait d'être acceptable; il faudrait aviser. Les sacrifices ont un terme; l'abnégation dont MM. les pairs ont si souvent fait preuve dans l'examen des projets de loi déposés après l'heure ne peut toujours durer.

Mentionnons, pour tout dire, un dernier trait de l'éloquence pesante et tourmentée de M. Dubouché, et un tardif aperçu de M. Lacaze-Laplague, discours facile et abondant, sur l'état des finances. M. le chancelier, pressé d'en finir, s'est aussitôt mis à l'œuvre; la phrase de clôture a été lue; les buissiers ont hissé sur la tribune les urnes du scrutin; l'assemblée a passé au vote. L'Adresse a été adoptée à la majorité de 120 voix contre 23. Lundi, viendra le tour de la Chambre des députés.

— La librairie Edme Picard, connue par l'excellent choix de livres qu'elle offre au public à des prix très inférieurs à ceux fixés par les éditeurs, vient d'acquiescer récemment de M. Furne les derniers exemplaires de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par David Hume, continués jusqu'à nos jours par Smollett, Adolphus et Alkin. Cet ouvrage, orné de belles vignettes sur acier, mis en souscription à 3 fr. le volume, ne peut manquer d'être rapidement épuisé.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Cima. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs. ITALIEN. — Il Proscritto. OPÉON. — Diogene. VAUDEVILLE. — V'la c'qui vient de paraître, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — Le Moussa. GYMNASE. — Emma, un Bal d'Enfants, un Nuage au Ciel. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — Hubert le Sorcier. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Les Éléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

GRANDE MAISON Etude de M. René GUÉRIN, avoué, 9, rue de Valenciennes, à Paris. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le jeudi 29 janvier 1846, deux heures de relevée, d'une grande maison, sise à Paris, rue Beauveuve-Saint-Antoine, 16, avec vaste terrain propre à construire. Contenance, 2,635 mètres environ. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. René Guérin, rue d'Alger, 9. (1058)

MAISONS Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Adjudication le 11 février 1846, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, 1° D'une Maison sise à Paris, rue Aumaire, 7; rapport, 2,350 fr. Mise à prix, 28,000 fr. 2° D'une Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 20; rapport : 1,002 fr. Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser, 1° à M. Aviat, pourvu, dépositaire des titres de propriété; 2° à M. Virey et Callou, avoués colicitants; 3° à M. Moreau, notaire. (1059)

Ouvrage terminé. — Nouvelle souscription. — Seule édition format de bibliothèque. — A la librairie de Edme Picard, 11, place Saint-André-des-Arts, à Paris. — Acquéreur des 1,000 et derniers exemplaires de l'

HISTOIRE D'ANGLETERRE PAR DAVID HUME

Continuée jusqu'à nos jours par SMOLETT, ADOLPHUS et ALKIN. TRADUCTION NOUVELLE précédée d'un ESSAI sur la vie et les ÉCRITS de HUME, par CAMPENON de l'Académie française. 12 beaux volumes in-8, papier satiné, couvertures imprimées, illustrés de 24 gravures et d'une Carte. — Paris, FAYARD, 1840. PRIX RÉDUIT : 3 FR. au lieu de 5 FR. UN VOLUME TOUTS LES MOIS, à partir du 15 janvier 1846. OUVRAGE COMPLET 38 FR. au lieu de 65 FR. Rendu franco pour la FRANCE SEULEMENT.

AVIS. — On souscrit chez tous les libraires de France. — Les personnes qui désirent profiter de cette occasion sont priées de se faire inscrire immédiatement, et elles recevront tous les mois leur volume franco par l'entremise du libraire de la localité.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

Par M. D. DALLOZ, aîné, député du Jura, avocat à la Cour royale de Paris, ancien président de l'Ordre des Avocats aux Conseils du Roi (et à la Cour de cassation, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes; avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du Dictionnaire général et raisonné, et avec celle de plusieurs jurisconsultes. Le deuxième volume de cette nouvelle édition vient de paraître; il comprend la matière de neuf à dix volumes in-octavo ordinaires. On y trouve entre autres, les articles Absence, Abus de confiance, Acquisitions, Acte de commerce, Acte de félicité, véritables traités sur des parties de droit dont quelques-uns formeraient plusieurs volumes. — Quant au tome premier, comprenant l'Essai sur l'histoire du droit, c'est-à-dire après le 40<sup>e</sup> et dernier volume. — Le tome 3<sup>e</sup> est sous presse, il contiendra notamment les articles Actions, Actions possessoires, Action publique et civile, Adoption, Adultère, Agent de change, Agréé. — Le Directeur poursuit avec activité l'impression de cette grande publication, la plus vaste sans contredit et la plus pratique qui ait été entreprise sur la science du droit, dont les préparations ont été si longues et si laborieuses; et dans laquelle doivent se résumer, sous une forme à la fois neuve et la plus commode pour les études approfondies, les travaux de la vie tout entière de l'auteur. — Le Recueil périodique de M. Dalloz fait suite à cet ouvrage, à partir de 1845. — CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Cet ouvrage aura 40 volumes in-4<sup>e</sup>; il paraîtra un volume tous les deux mois. Le prix de chaque volume est de 12 fr. pour les abonnés au Recueil périodique de M. Dalloz, et de 14 fr. pour les non-abonnés. — S'adresser à M. FAYARD, ancien magistrat, ancien bâtonnier, directeur de la Jurisprudence générale, rue de Seine, 30.

USINES A GAZ DE MEAUX ET FONTAINEBLEAU

La souscription sera formée le 20 courant. — S'adresser au siège de l'Administration centrale d'Éclairage par le gaz, dans les départements, chez M. E. DE CHAISOY, rue Richer, 26, à Paris.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUTS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de la police de la voie, des locomotives, des expéditions et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

M. DE LA CANARDIÈRE, ou LES INFORTUNES D'UN CHASSEUR.

Album de 40 lithographies, par un vengeur, ami du héros. — ALBUM de 40 lithographies dans le genre de M. Vieux Bois, Jabot, La Jausserie, etc. — 45 sujets lithographiques. — Paris, au JOURNAL DES CHASSEURS, boulevard des Italiens, 26, maison Desobry. — Prix de l'Album, 3 fr.

SIROP DE RASPAIL.

Ce sirop est d'une très grande efficacité contre les rhumes, toux opiniâtres, asthmes, catarrhes, gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Se trouve chez ALAÏE, pharmacien, rue Montorgueil, 33.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

MANUFACTURE DES CUIRS TOITS BÉRENGER, ROUSSEL ET COMPAGNIE.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des cuirs toits, sous la raison sociale BÉRENGER, ROUSSEL et Comp., aura lieu le dimanche 25 janvier, présent mois, à midi, au siège industriel de la société, rue Mouffetard, 321, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

TONIQUE ANTI-NERVEUX. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. Préparé par M. P. LAFITTE, pharmacien, rue de Valenciennes, 20, à Paris.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Domestiques.

Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorité et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

Dignais-Poudrettes.

Vernement immédiat de 25 fr. par action, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 24.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M. Peller et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 décembre 1845, et à 10 janvier 1846, enregistré. Contenant les statuts d'une société en commandite par actions, pour l'exploitation du commerce de vins.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

MAUX DE DENTS la CREOSOTE BILLARD

Enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. — Dépôt général chez GASQUET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 20, à côté du corps-le-garde de la place du Châtelet. — A Paris, et dans toutes les villes de France. — 2 fr. le flacon.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

REPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LA LOI

En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée, précédée d'une HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.